TR 45-327-PM 062 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°062 / 2024

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

INTERDICTION DE LA PECHE, DU TIR A L'ARC ET DE LA PROMENADE LES 31 AOÛT ET 01 SEPTEMBRE 2024 A LA BASE DE LOISIRS DE TRAINOU

ORGANISATION DU BALL-TRAP ANNUEL

***** Amicale de la Chasse *****

Etang communal de Trainou
« Les Terres de Saint-Pierre »
Rue du Chemin Blanc
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière,

Conformément à la demande formulée par l'association « **Amicale de la Chasse** », sise « Les Armes Blanches » – 45470 Trainou ;
Représentée par son président, monsieur Michel BRAUT, Tel : 06.81.23.26.02 / Courriel : braut.michel@orange.fr ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la compétition de ball-trap, organisée aux abords de l'étang communal, est susceptible d'entraîner des risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : La pêche, la promenade ainsi que la pratique du tir à l'arc seront strictement interdites à la base de loisirs de Trainou les 31 août et 01 septembre 2024.

Article 2 : L'Amicale de Chasse de Trainou prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : La responsabilité de l'Amicale de Chasse de Trainou pourra être engagée de fait, en cas de manquement à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Cette signalisation sera installée par les membres de l'Amicale de Chasse de Trainou, sous contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou, le 16 mai 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)

Ampliation :

- ☐ Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois
- ☐ Amicale de Chasse de Trainou
- ☐ Association Sportive Trianienne de Tir à l'Arc
- ☐ Association Sportive Trianienne de Pêche